



Ligue Football Guyane

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION RÉGIONALE FÉMININE GESTION DES COMPÉTITIONS

Procès-Verbal de la réunion du 14 novembre 2024

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES
Mme A-HORTH Armide	Mr ADA Antoine
Mme SIANO Annabelle	Mme SILEBER Rolande
Mme JOSEPH-DEVEAU Sonia	
Mr NOUVET Yannick	

Le jeudi 14 novembre 2024 à 18H15, la Commission Régionale Féminine - Gestion des compétitions s'est réunie pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1-Finale régionale de la Coupe de France et Championnats

2-Courriers reçus

3-Questions diverses

Coupe de France Inter Régionale

05/11/24	COSMA FOOT – LE DYNAMO DU MOULE	0-0	TAB – 3/4
----------	---------------------------------	-----	-----------

CHAMPIONNAT – 1^{ère} Journée

09/11/2024	US MATOURY – LOYOLA OC		En attente de la feuille de match
09/11/2024	ASC OUEST – SC KOUROUCIEN		En attente de la feuille de match
09/11/2024	ASC AGOUADO – COSMA FOOT		REPORTE
09/11/2024	ASC FOOTIBEL KOUROU – US MACOURIA		REPORTE
09/11/2024	OLYMPIQUE DE CAYENNE – AS ET. MATOURY		REPORTE

Courriers reçus

1Stade de Georges CHAUMET - BP 765 – 97322 Cayenne cedex - Tél. : 0594 28 91 55 - fax : 0594 30 91 98 - E-mail : football.guyane@wanadoo.fr

- Président de l'US MACOURIA qui informe désengage son équipe sénior.
- Courrier du Docteur SAINT EDWARD Keyla qui remet en cause la validité des certificats médicaux fournis par des joueuses du SC Kouroucien qu'elle n'aurait ni signé et ni daté.

Décision de la commission

Vu le courrier reçu du Docteur SAINT EDWARD Keyla qui précise les raisons qui ont permis à des joueuses du SC Kouroucien de disposer chacune d'un certificat médical qu'elle a tamponné mais ni signé ni daté et qu'elle a remis à Monsieur BERTHIER Modeste dirigeant du club.

Après vérification auprès du secrétariat de la ligue, il apparait que six joueuses du SC Kouroucien ont fourni un certificat médical censé avoir été délivré par le docteur SAINT EDWARD Keyla, signé et daté pour l'établissement de leur licence 2024 2025, il s'agit de :

1. ANIKA DOS SANTOS Sami licence n° 9604231975 enregistrée le 04/10/2024
2. DAMASCENO OLIVEIRA Ranielly licence n° 9604214747 enregistrée le 17/09/2024
3. DO SOCORRO Amanda licence n° 9605050129 enregistrée le 17/09/2024
4. DO SOCORRO SOUSA Natalia licence n° 9604921609 enregistrée le 07/10/2024
5. GOMES RIBEIRO Railane licence n° 9603803755 enregistrée le 04/10/2024
6. OLIVEIRA GALDEZ Crecia licence n°9604741304 enregistrée le 15/10/2024

Vu le courrier du 31/10/2024 reçu de l'ordre des médecins qui informe que Monsieur ou Madame L SOULA n'est pas inscrit au tableau de Guyane ni aux tableaux des autres CDOM de France, et que les certificats des filles dont les noms suivent ne sont pas règlementaires, il s'agit de Mesdames :

7. DO CARMO PINTO Kethelin licence n° 9604162908 enregistrée le 07/10/2024
8. FIGUEIREDO MALAQUIAS Suzane licence n° 9603803761 enregistrée le 16/09/2024.

Considérant que les dirigeants du SC Kouroucien ont fourni des faux certificats médicaux pour l'établissement de la licence de chacune des huit joueuses citées

Considérant qu'il est rappelé que l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « la joueuse majeure doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence »,
Considérant que le texte ajoute que « le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie ».

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit « qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

Considérant que force est ainsi de constater que c'est en parfaite connaissance de cause que Monsieur BERTHIER Modeste a réalisé un faux certificat médical, et ce à pas moins de 6 reprises, infraction dont il porte la responsabilité et dont il doit assumer les conséquences,

Considérant qu'il est important d'attirer l'attention de Monsieur BERTHIER Modeste et de Monsieur Franck JACQUET Président du SC Kouroucien sur le fait qu'obtenir des licences au moyen de faux certificats médicaux constitue une infraction d'une extrême gravité, dans la mesure où la première et plus importante information qu'un club doit vérifier lorsqu'il formule une demande de licence pour un joueur consiste à s'assurer que sa santé lui permet de pratiquer le football, ce qui implique d'avoir été examinée par un médecin qui atteste que l'intéressée ne présente aucune contre-indication à la pratique en compétition et lui délivre en ce sens un certificat médical,

Considérant qu'en décidant de se soustraire à cette obligation primordiale, les dirigeants du SC Kouroucien ont obtenu la délivrance de 8 licences sans avoir la garantie que les joueuses concernées étaient en droit, d'un point de vue médical, de pratiquer le football en compétition, prenant alors un risque considérable puisqu'en cas de blessure grave d'une ou de plusieurs des joueuses en cause, voire d'une issue tragique comme cela arrive malheureusement parfois sur les terrains, le club et ses dirigeants auraient été directement mis en cause, avec toutes les conséquences pénales et civiles que cela implique.

Considérant par ailleurs qu'en ce qui concerne Monsieur Franck JACQUET, en sa qualité de Président et donc d'autorité supérieure de l'association, il se doit de confier la gestion administrative du club à des personnes de confiance et de veiller à ce que ces derniers, lorsqu'ils sont amenés à fournir des documents auprès des instances, le fassent dans le respect des lois et règlements en vigueur,

Considérant que la licence de la saison 2024/2025 de chacun des huit joueuses s'avère irrégulière, puisque délivrée sur la base de la production d'un faux document, de sorte qu'il doit être procédé à la suppression de ces licences.

Considérant en dernier lieu après vérifications des FMI des rencontres suivantes :

ASC FOOTIBEL KOUROU / SC KOUROUCIEN du 13/10/2024

SC KOUROUCIEN / LOYOLA OC du 20/10/2024

COSMA FOOT / SC KOUROUCIEN du 27/10/2024

Il apparaît que sept de ces huit joueuses en cause, dont les noms suivent, ont pris part à toutes ces rencontres disputées par le SC Kouroucien, il s'agit de :

ANIKA DOS SANTOS Sami a joué contre Footibel Kourou, le Loyola OC et le Cosma Foot.

DAMASCENO OLIVEIRA Ranielly a joué contre Footibel Kourou, le Loyola OC et le Cosma Foot.

DO SOCORRO Amanda a joué contre Footibel Kourou, le Loyola OC et le Cosma Foot

DO SOCORRO SOUSA Natalia a joué contre Footibel Kourou, le Loyola OC et le Cosma Foot

GOMES RIBEIRO Railane a joué contre Footibel Kourou, le Loyola OC et le Cosma Foot

DO CARMO PINTO Kethelin a joué contre Footibel Kourou, le Loyola OC et le Cosma Foot

FIGUEIREDO MALAQUIAS Suzane a joué contre Footibel Kourou, le Loyola OC et le Cosma Foot.

Par ces motifs,

La commission :

- **Constate que les huit joueuses citées ont bénéficié et utilisé des licences frauduleuses**
- **Demande à la Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences de bien vouloir annuler les licences des huit joueuses concernées.**
- **Demande à la CRDE d'ouvrir une procédure disciplinaire contre toutes les personnes qui ont participé à cette fraude conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.**

Fin de séance : 20h40

La Présidente de séance

La Secrétaire de séance

Mme Armide A-HORTH

Mme Annabelle SIANO